

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 18 décembre 2020

Non soumis au référendum



Décret prolongeant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE) due à l'épidémie de coronavirus (Covid-19)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 14 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu le décret 2 constatant la situation extraordinaire, du 4 novembre 2020 ;

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et la situation extraordinaire qui en résulte ;

sur la proposition du Conseil d'État du 25 novembre 2020,

décète :

Situation
extraordinaire

Article premier ¹La situation extraordinaire au sens de l'article 75 Cst. NE est prolongée.

²En conséquence, le Conseil d'État reste habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

³Il informe régulièrement, par les mêmes canaux, la commission des finances, la commission de gestion et les chefs de groupes représentés au Grand Conseil, des mesures prises et des crédits engagés.

Rapport au Grand
Conseil

Art. 2 Les mesures prises au sens de l'article premier, alinéa 2, feront l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

Entrée en vigueur

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Il entre immédiatement en vigueur et a effet jusqu'au 26 janvier 2021 à 13h30.

³Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG